

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - Interpol
Commission for the Control of Interpol's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-Interpol
لجنة الرقابة على محفوظات الم د ش ج - انتربول



**RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL DE LA CCF
- 2004 -**

Langue originale : Français
Disponible en : Anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/59/S32-1.05

FRANÇAIS

C.C.F. - BP 6041 - 69411 Lyon Cedex 06 - France - e-mail : supervisoryboard@interpol.int

A l'usage exclusif de la Commission de Contrôle

CONFIDENTIEL

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION	1
1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2004	1
2. L'INDEPENDANCE DE LA COMMISSION	2
3. LES MISSIONS DE LA COMMISSION	2
3.1 Dispositions générales	2
3.2 Priorités déterminées par la Commission	2
3.3 Evolution de l'activité de la Commission	3
4. L'ACCREDITATION DE LA COMMISSION	3
5. LE TRAITEMENT DES REQUETES	3
5.1 Augmentation du nombre des requêtes	3
5.2 Recevabilité d'une requête	4
5.3 Caractère abusif	4
5.4 Divulgations aux requérants	4
5.5 Mise à jour des informations par leurs sources et qualité des informations communiquées	4
5.6 Destruction d'informations	4
5.7 Informations sur des personnes dont les dossiers entités ont été détruits	4
5.8 Additifs apportés au site Internet public d'Interpol	5
5.9 Le droit d'accès libre aux fichiers d'Interpol	5
6. LES VERIFICATIONS D'OFFICE	5
6.1 Procédure	5
6.2 Mandats d'arrêt et informations en accès direct	5
6.3 Durée de conservation des dossiers et dates limites d'évaluation de l'opportunité de conserver une information	5
6.4 Statuts utilisés dans les fichiers d'Interpol	6
6.5 Informations particulièrement sensibles	6
6.6 Gestion des restrictions	6
6.7 Opportunité des mises en garde sur les extraits de notices diffusés sur Internet	6
6.8 Nouvelles procédures de contrôle qualité	7
7. LES CONSEILS ET AVIS A L'ORGANISATION	7
7.1 Article 3	7
7.2 Projet d'amendement du Règlement sur le traitement d'informations et nouvelles règles d'application du Règlement sur le traitement d'informations	7
7.3 Nouveau Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol	8
7.4 Projet de règles relatives au Système de communication mondial d'Interpol	8
7.5 Sécurité	8
7.6 Développement de bases de données	9
7.7 Accès direct aux notices orange par les organisations internationales	9
7.8 Coopération administrative	9
7.9 Projets ne concernant pas des informations de police	9
8. DIVERS	9
8.1 Groupe Yaoundé	9
8.2 Coopération avec le Secrétariat général	9
8.3 Publications sur la Commission	10
9. LES TEXTES FONDAMENTAUX D'INTERPOL ET DE LA CCF CONCERNANT LE CONTROLE DES FICHIERS DE L'ORGANISATION	10

RAPPORT D'ACTIVITE - 2004

INTRODUCTION

L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol en 2004.

Ce document ne contient aucune information à caractère personnel.

1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2004

L'article 16 du Règlement relatif à la coopération et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol, ci-après dénommé Règlement de coopération, qui reprend les dispositions de l'Echange de lettres entre Interpol et la France relatif à l'organisation du contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol, dispose que « *La Commission de contrôle est composée de cinq membres de nationalité différente (...)* ».

Le mandat des membres actuels a débuté en janvier 2002 pour une durée de trois ans. En 2004, certains membres de la Commission ayant changé de fonctions n'ont pas pu continuer leur mandat au sein de la Commission et ont dû être remplacés pour la durée de leur mandat qui reste à courir.

En 2004, la composition de la Commission était la suivante :

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Président	M. Peter HUSTINX (Pays-Bas) Contrôleur européen de la Protection des données (Bruxelles)	M. Josef RAKOVSKY (République tchèque) Juge à la Cour suprême de la République tchèque
Membre désigné par le gouvernement français	M. Michel GENTOT Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, Président de section honoraire du Conseil d'Etat	Mme Pascale COMPAGNIE Chef du Bureau des Libertés publiques au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Expert en protection des données	Mme Elisabeth FRANCE (Royaume-Uni) <i>Office of the Telecommunications Ombudsman</i>	Mme Kinga SZURDAY (Hongrie) Conseillère principale au Département de Droit public du ministère de la Justice hongrois
Membre du Comité exécutif	Jusqu'en octobre 2004 : M. Rodolfo DE LA GUARDIA GARCIA (Mexique) <i>Director General de Despliegue Regional Policial</i>	Depuis le 11 février 2004 : M. Juris JASINKEVICS (Lettonie) Directeur adjoint de la Police criminelle de Lettonie

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membre du Comité exécutif	<p>Depuis octobre 2004 :</p> <p>M. Juris JASINKEVICS (Lettonie) Directeur adjoint de la Police criminelle de Lettonie</p>	
Expert en technologies de l'information	<p>M. Iacovos THEMISTOCLEOUS (Chypre) Chef du Département des technologies de l'information du Service central d'information de la Police chypriote</p>	<p>M. Oleg BLUDOV (Fédération de Russie) Chef de sous-division, Division de l'information et du développement technique, B.C.N. Interpol de Moscou</p>

2. L'INDEPENDANCE DE LA COMMISSION

De par sa composition, et tel que rappelé dans l'Echange de lettres conclu entre la France et Interpol (article 1.3), et dans le Règlement de coopération (article 19), la Commission agit en toute indépendance. En 2004 encore, elle a siégé quatre fois deux jours par an à Lyon, au siège de l'Organisation. Ses sessions se tiennent à huis clos.

3. LES MISSIONS DE LA COMMISSION

3.1 Dispositions générales

La Commission joue un triple rôle de contrôle du respect des règles applicables aux opérations de traitement par l'Organisation d'informations à caractère personnel, de conseil auprès de l'Organisation dans tout projet, toute opération, toute réglementation ou toute autre question impliquant de telles opérations, et de traitement des demandes d'accès aux fichiers d'Interpol.

Avec les moyens dont elle dispose, elle développe toute mesure appropriée afin de jouer pleinement et efficacement son rôle de contrôle et de conseil auprès du Secrétariat général, en vue de l'aider à développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités autorisées à utiliser le canal de l'Organisation pour lutter contre la criminalité internationale.

Elle attache également une importance toute particulière au traitement des requêtes, qui offre aux particuliers un droit d'accès aux fichiers d'Interpol et de recours contre tout éventuel traitement erroné ou indu d'une information les concernant dans lesdits fichiers.

3.2 Priorités déterminées par la Commission

Afin d'optimiser ses travaux, et compte tenu du volume de travail, notamment engendré par le traitement des requêtes, la Commission a confirmé les thèmes prioritaires de son activité pour ses prochaines sessions :

- les requêtes,
- les vérifications d'office,
- l'évolution du traitement des dossiers concernés par l'article 3 du Statut de l'Organisation,
- les nouveaux projets de l'Organisation concernant le traitement d'informations,
- le développement des règles sur le traitement de l'information et le contrôle.

3.3 Evolution de l'activité de la Commission

Afin de tenir compte du développement actuel, sur la scène internationale, de la question de la responsabilité des organisations internationales et de l'évolution des demandes d'accès aux fichiers de l'Organisation (voir point 5.1 ci-après), la Commission s'attachera également à préciser son rôle, dans le cadre des textes gouvernant son action, afin de garantir l'existence d'un mécanisme efficace de recours contre un éventuel traitement indu ou erroné d'une information dans les fichiers de l'Organisation.

La Commission a souligné qu'elle se tient à la disposition de l'Organisation pour l'assister dans ses réflexions sur le développement d'un système juridique intégré, visant à pallier l'absence de structure supranationale.

4. L'ACCREDITATION DE LA COMMISSION

La Commission ayant été accréditée lors de la 25^{ème} Conférence internationale des Commissaires à la Protection des données qui s'est tenue à Sydney (Australie) en septembre 2003, elle a pu assister aux discussions sur la protection des données personnelles dans les Organisations internationales lors de la session fermée des Commissaires qui s'est tenue pendant la 26^{ème} Conférence internationale des Commissaires à la Protection des données (Wroclaw, Pologne, septembre 2004).

5. LE TRAITEMENT DES REQUETES

5.1 Augmentation du nombre des requêtes

Le nombre total des requêtes en 2004 est similaire à celui de 2003. Le nombre de requêtes irrecevables a nettement diminué, probablement grâce aux informations concernant la recevabilité des requêtes et le rôle de la Commission apportées sur le site Web d'Interpol.

En revanche, la Commission a constaté une augmentation significative et constante du nombre de requêtes recevables, concernant des personnes dont le nom était connu des fichiers de l'Organisation, invoquant le cas échéant le droit à recours contre l'Organisation et nécessitant de nombreuses consultations et relances de certains Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) concernés.

La Commission a été amenée à relancer certains B.C.N. afin d'obtenir les informations requises pour traiter une requête. Elle a rappelé à plusieurs reprises la nécessité que les Bureaux centraux nationaux coopèrent dans des délais raisonnables, afin de ne pas ralentir le traitement des requêtes.

Néanmoins, la Commission a constaté avec satisfaction que les détails imposés dans les demandes d'autorisation de divulgation ou d'informations complémentaires adressées aux B.C.N. a permis d'obtenir plus rapidement des réponses et donc de répondre dans de meilleurs délais aux requérants.

La Commission a cependant continué à développer, en collaboration avec le Secrétariat général, des solutions techniques et procédurales afin d'optimiser le traitement des requêtes.

Elle a confirmé les critères qu'elle avait déterminés en 2003 afin d'optimiser le traitement des requêtes recevables ou amenées à le devenir.

Comme signalé au point 3.3 ci-dessus, au vu du développement actuel, sur la scène internationale, de la question de la responsabilité des organisations internationales, la Commission s'attend à une augmentation des requêtes recevables, de plus en plus complexes et concernant pour la plupart des personnes faisant l'objet d'informations enregistrées dans les fichiers de l'Organisation (7.1). Elle étudiera alors, avec le Secrétariat général, les mesures qu'il conviendra d'entreprendre pour assurer correctement leur traitement dans des délais raisonnables.

5.2 Recevabilité d'une requête

La Commission a confirmé ses critères de recevabilité des requêtes et n'a pas été amenée à en préciser de nouveaux.

5.3 Caractère abusif

Au cours de l'année 2004, la Commission n'a pas eu à invoquer l'article 9.5 de son règlement interne concernant le caractère abusif de certaines requêtes à répétition n'apportant aucun élément nouveau.

5.4 Divulgations aux requérants

La Commission a confirmé sa jurisprudence, telle que développée dans son rapport d'activité pour l'année 2003, en matière de divulgation d'informations aux requérants. Elle sera amenée à retravailler sur cette question, notamment dans le cas des requêtes soulevant la question de l'article 3 du Statut d'Interpol.

5.5 Mise à jour des informations par leurs sources et qualité des informations communiquées

- La Commission a recommandé au Secrétariat général de continuer à rappeler aux sources des informations notamment dans la lettre circulaire annuelle qu'il leur adresse, la nécessité d'assurer le suivi et la mise à jour des informations communiquées à Interpol ou obtenues par son canal, et éventuellement conservées dans des bases de données nationales. En cas d'absence avérée de réponse de la source consultée, la Commission est amenée à recommander au Secrétariat général la destruction du dossier concerné.
- Par ailleurs, l'étude de plusieurs certains dossiers a révélé une nouvelle fois le manque de précision apporté par certaines sources dans leurs demandes d'informations, de localisation ou d'arrestation par le canal d'Interpol, afin de pouvoir apprécier l'intérêt concret et la légitimité desdites demandes.

La Commission a suggéré que l'importance de fournir des informations précises soit rappelée aux sources, par le biais de la lettre circulaire annuelle que le Secrétariat général leur adresse.

5.6 Destruction d'informations

Une fois encore, le traitement de certaines requêtes a amené la Commission à recommander la destruction d'informations de police qui n'avaient pas été mises à jour par certaines sources ou qui ne présentaient plus d'importance pour la police au niveau international, après avoir procédé à des échanges de correspondance avec les sources des informations. Ses recommandations ont été suivies par le Secrétariat général.

5.7 Informations sur des personnes dont les dossiers entités ont été détruits

Suite aux recommandations de la Commission, le Secrétariat général a établi une instruction de service sur les modalités de traitement des informations concernant les personnes dont les dossiers personnels ont été détruits. En vertu de cette instruction, il est notamment établi que :

- lorsqu'une entité est détruite, il convient de détruire toute information portant sur les mêmes faits traitée dans les fichiers d'Interpol ;
- cependant, s'il n'est pas raisonnable d'envisager la destruction totale en raison du volume de travail occasionné, l'information peut être conservée à condition de faire apparaître très clairement :
 - les motifs de la destruction de l'entité,
 - le fait que l'information doit être considérée comme détruite ;
- les informations à considérer comme étant détruites ne pourront pas être communiquées. Seul pourra être communiqué le fait qu'elles doivent être considérées comme détruites.

5.8 Additifs apportés au site Internet public d'Interpol

Dans le cadre du traitement d'un dossier concernant l'article 3 du Statut d'Interpol, la Commission s'est interrogée sur le traitement d'extraits de notices rouges sur le site Web public d'Interpol.

Afin de pouvoir assister le Secrétariat général sur cette question, la Commission étudiera à nouveau la question de manière plus approfondie.

5.9 Le droit d'accès libre aux fichiers d'Interpol

La Commission a rappelé le principe de l'accès libre aux fichiers de l'Organisation. Néanmoins, la pratique a révélé qu'un certain nombre des informations communiquées par les requérants dans le cadre de leurs demandes d'accès aux fichiers d'Interpol étaient susceptibles d'être communiquées au Secrétariat général afin de mettre à jour les informations contenues dans les bases de données de l'Organisation, pour garantir la conformité des fichiers d'Interpol aux principes de protection des données, ou lorsque cela n'est pas préjudiciable au requérant.

De même la Commission a constaté à nouveau que pour traiter les requêtes, elle était tenue de communiquer certains éléments desdites requêtes au Secrétariat général et aux B.C.N. concernés, quand bien même ces éléments d'informations n'avaient pas vocation à être traités dans des fichiers de police.

Aussi la Commission a-t-elle décidé d'en informer les requérants sur son site Internet et de continuer de travailler sur ces questions.

6. LES VERIFICATIONS D'OFFICE

6.1 Procédure

La Commission a continué à appliquer la procédure de vérification d'office déterminée en 2002. Elle a confirmé que l'étude d'une question déterminée par son secrétariat et la recherche avec le Secrétariat général d'explications et de solutions aux éventuels problèmes rencontrés en amont de ses sessions, lui permettaient effectivement de jouer pleinement son rôle de conseil et d'aider ainsi le Secrétariat général à développer l'assistance la plus large de toutes les autorités de police à utiliser le canal de l'Organisation pour lutter contre la criminalité internationale.

6.2 Mandats d'arrêt et informations en accès direct

La Commission s'est félicitée que le Secrétariat général ait donné suite à sa recommandation qu'un plus grand nombre d'informations puisse être obtenu par l'accès direct aux fichiers d'Interpol via le système de télécommunications I-24/7, afin de permettre à l'utilisateur de comprendre la finalité du traitement d'un dossier et d'avoir une information plus complète, donc plus exacte.

6.3 Durée de conservation des dossiers et dates limites d'évaluation de l'opportunité de conserver une information

La Commission a procédé à des contrôles réguliers du respect des dates limites d'évaluation de l'opportunité de conserver une information dans les fichiers d'Interpol. Au vu du retard pris par le Secrétariat général dans le traitement de ces dossiers, la Commission a été amenée à insister auprès du Secrétariat général sur la nécessité de respecter scrupuleusement cet aspect du traitement d'une information.

La Commission a rappelé que le respect des dates limites d'évaluation de la nécessité de conserver une information est une étape primordiale dans le traitement d'une information.

La Commission continuera à contrôler l'état de ce traitement lors de chaque session.

6.4 Statuts utilisés dans les fichiers d'Interpol

Dans le cadre des travaux du groupe chargé d'assister le Secrétariat général dans l'élaboration des règles d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, la Commission s'est à nouveau interrogée sur la pertinence des statuts utilisés dans les fichiers d'Interpol et a confirmé la nécessité de distinguer clairement le statut proprement dit d'une personne, des actions requises par le pays demandeur à son encontre ou à son endroit.

6.5 Informations particulièrement sensibles

- La Commission a étudié cette question à nouveau, lors de la préparation du projet de règles d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale. Si un certain nombre de précisions intégrées dans ce projet de règles ont été apportées, la Commission a néanmoins convenu de continuer à assister le Secrétariat général dans le développement de mesures propres à garantir un traitement sécurisé de ces données adapté à leur sensibilité.
- La Commission a constaté une grande similitude dans le traitement des données particulièrement sensibles par Interpol et par certains pays membres. La Commission a souhaité que le Secrétariat général s'interroge sur la possibilité de n'autoriser que certaines catégories de personnes à traiter ces informations.

La Commission a par ailleurs souhaité retravailler sur cette question.

6.6 Gestion des restrictions

- A nouveau, la Commission a rappelé qu'en vertu du principe de souveraineté nationale, le Secrétariat général doit respecter scrupuleusement les restrictions imposées par les B.C.N. et systématiquement mettre en œuvre toute mesure appropriée pour assurer le respect desdites restrictions.
- La Commission a pris note des difficultés techniques liées à la complexité de cette gestion, mais elle a insisté sur la nécessité d'accélérer l'étude des solutions techniques et pratiques afin de remédier à cette situation critique.
- La Commission a souligné qu'il est de la responsabilité de l'Organisation de s'assurer que les entités consultant des informations en accès direct ont connaissance des informations frappées de restrictions. Elle a approuvé le projet du Secrétariat général de mettre en place un système d'alerte indiquant à tout utilisateur qu'il doit, avant toute utilisation de l'information concernée, s'informer auprès de sa source, voire du Secrétariat général, des éventuelles restrictions qui lui sont attachées.

6.7 Opportunité des mises en garde sur les extraits de notices diffusés sur Internet

Interrogée sur la question de savoir s'il était opportun d'indiquer sur chaque notice rouge que la personne qu'elle concerne est susceptible d'être dangereuse, la Commission a souligné ce qui suit :

- La divulgation d'une information doit être nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi.
- Les mises en garde devraient rester générales et ne faire apparaître aucune information sensible, sauf si un intérêt spécifique le justifie. Tel serait notamment le cas si elle était émise dans l'intérêt de la personne concernée ou dans le but d'éviter tout malentendu.
- Le Secrétariat général ne doit divulguer que les mises en garde communiquées par les sources des informations, sans apporter de jugement personnel ou de commentaire.

La Commission est néanmoins d'avis que lorsqu'une mise en garde est précisée par la source de l'information dans l'intérêt de la personne qu'elle concerne (notamment en cas de maladie), cette information peut être divulguée sur le site Internet de l'Organisation.

6.8 Nouvelles procédures de contrôle qualité

En 2003, la Commission avait rendu un avis favorable sur les nouvelles procédures de contrôle qualité développées par le Secrétariat général, pour faire face à l'augmentation des messages reçus par le Secrétariat général, notamment avec le développement de requêtes avec le logiciel « Access » permettant d'étudier au cas par cas des informations a priori incompatibles au sein d'un même dossier.

En 2004, la Commission a procédé à des vérifications d'office en procédant à des requêtes effectuées dans la base ICIS au moyen du logiciel ACCESS.

La Commission a rendu les avis suivants :

- De tels contrôles de routine sont indispensables et devraient être effectués fréquemment.
- Il convient d'accorder une attention particulière aux liens existant entre le statut « *wanted* » ou « *not wanted* » et l'existence ou l'absence de mandat d'arrêt valide. Ce point devrait faire l'objet d'une vérification régulière.
- La question de la gestion des restrictions devrait être retravaillée de manière approfondie.
- Les requêtes ACCESS qui ne seraient pas actuellement utilisées par les contrôleurs de données devraient leur être communiquées afin qu'ils évaluent l'opportunité de les intégrer dans leurs propres requêtes.

7. LES CONSEILS ET AVIS A L'ORGANISATION

7.1 Article 3

Le Secrétariat général a systématiquement informé la Commission de l'évolution des travaux en cours, afin de préciser la portée de l'article 3 et son application par le Secrétariat général, notamment dans le cadre du groupe chargé de travailler sur cette question.

La Commission a apprécié la teneur des travaux du groupe. Elle a confirmé la nécessité d'établir des critères plus précis afin d'être en mesure d'étudier avec méthode l'ensemble des dossiers soulevant la question de l'article 3.

A cette occasion, elle a confirmé que dans ce contexte d'étude, son rôle est avant tout d'assister le Secrétariat général pour la mise en place des procédures de traitement des dossiers soulevant la question de l'article 3 du Statut, et de s'assurer que le Secrétariat général met en place ces procédures et les respecte. Néanmoins, il n'est pas impossible, dans le cadre de ses attributions, qu'elle procède à l'évaluation du caractère éventuellement politique, militaire, religieux ou racial de poursuites, dans le but d'apporter une réponse utile et mesurée au requérant.

Les nouvelles procédures mises en place par le Secrétariat général, ainsi que les réflexions du groupe de travail, ont fait apparaître un changement important dans la manière dont la Commission devra considérer les dossiers soulevant la question de l'article 3.

7.2 Projet d'amendement du Règlement sur le traitement d'informations et nouvelles règles d'application du Règlement sur le traitement d'informations

La Commission a continué à rendre des avis sur les projets d'amendement du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale (RTI) et sur le projet de règles d'application dudit règlement, au fur et à mesure du développement des nouvelles règles sur le traitement d'informations de police adoptées en septembre 2003 par l'Assemblée générale d'Interpol.

La Commission a accueilli favorablement l'introduction de trois niveaux de classification des informations de police dans les règles d'application du RTI, ainsi que le souci d'homogénéisation manifeste du Secrétariat général, qui envisage d'appliquer cette même classification aux informations administratives qu'il gère.

La Commission a émis un avis globalement favorable sur le projet d'amendement du Règlement sur le traitement d'informations (RTI) et sur son règlement d'application (RA RTI), sous réserve d'assouplir légèrement les articles portant sur la responsabilité des B.C.N. et de renvoyer, en contrepartie, au RA RTI qui traite également de la question. Elle a commenté les trois points suivants :

- Dans la mesure où la souscription d'engagements contractuels a été supprimée, il est effectivement opportun de distinguer les entités publiques autorisées des entités privées autorisées pour lesquelles une telle souscription reste applicable.
- La conservation pendant 20 ans des éléments strictement nécessaires à l'identification d'une personne, en vue d'orienter un demandeur vers la source de l'information, est acceptable à condition de s'assurer que la finalité est strictement respectée.
- Les modifications apportées aux cas de report par le Secrétariat général de la date limite de conservation d'une information semblent raisonnables.

7.3 Nouveau Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol

La Commission a rendu un avis favorable sur le document.

7.4 Projet de règles relatives au Système de communication mondial d'Interpol

La Commission a pris note du projet et des commentaires du groupe de travail ad hoc sur l'élaboration des règles d'application. Elle a approuvé le fait que ces documents restent une synthèse et une mesure d'application des règles sur le traitement de l'information.

7.5 Sécurité

- La Commission a souligné l'importance de s'assurer que les questions de sécurité sont traitées efficacement au niveau national.
- La Commission a procédé à divers entretiens avec un certain nombre de personnes du Secrétariat général en charge de la sécurité du traitement de l'information par le canal d'Interpol.

Elle a qualifié le système I-24/7 d'outil moderne à même de garantir le respect des règles applicables à l'Organisation en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données. Le contrôle des différents droits d'accès à l'information est techniquement garanti par des standards de sécurité élevés adaptables aux besoins de chaque B.C.N.

Certaines améliorations sont encore en cours de développement. Elles portent essentiellement sur la formation, les procédures applicables et le système de contrôle de l'utilisation du système I-24/7 aussi bien au sein du Secrétariat général que dans les B.C.N., afin de s'assurer de l'efficacité réelle du système.

La Commission a salué la prise de conscience du Secrétariat général concernant le besoin de formation des acteurs de l'Organisation, notamment sur les questions de sécurité, dans les pays et au sein même de son personnel.

La Commission a conclu que le système I-24/7 présente en soi toutes les garanties de sécurité, de confidentialité et de protection des données requises d'un tel équipement de télécommunications à l'échelle internationale.

7.6 Développement de bases de données

La Commission a pris note des projets de développement de certaines bases de données spécifiques. Elle a souligné que ces projets supposent un contrôle scrupuleux par le Secrétariat général du respect des règles en vigueur relatives au traitement des données à caractère personnel dans ces bases. Elle a souhaité être consultée sur le développement de chacun de ces projets.

7.7 Accès direct aux notices orange par les organisations internationales

La Commission a pris note du projet et constaté que les dispositions de l'accord cadre sur l'accès au réseau et aux bases de données d'Interpol par les organisations internationales étaient conformes aux règles applicables, quand bien même, en vertu des dites règles, les accès déjà octroyés auraient dû faire suite d'une part à une autorisation préalable de l'Assemblée générale, d'autre part à la conclusion d'un accord ou d'un arrangement particulier sur cet aspect.

7.8 Coopération administrative

La Commission est d'avis que le projet d'extension de la résolution de 1986 afin de fournir des informations aux administrations nationales et aux organisations internationales, dans le cadre d'une procédure de recrutement par exemple, représente en l'état un véritable risque pour l'Organisation. En effet, elle estime qu'il y a incompatibilité entre la finalité de la base de données et l'objectif recherché, constituant ainsi une violation de la vie privée et d'un principe fondamental en matière de protection des données. Mais elle est consciente que ce projet correspond à un besoin qui pourrait être compréhensible et légitime. Aussi la Commission a-t-elle estimé qu'il conviendrait d'encadrer le projet par des règles et une procédure appropriées, permettant de limiter les risques de perversion du système envisagé, voire d'actions à l'encontre de l'Organisation, notamment par certaines associations de fonctionnaires.

7.9 Projet ne concernant pas des informations de police : la Base de données des ressources humaines

La Commission a donné un avis globalement favorable au projet, sous réserve que les mesures de sécurité soient prises afin que n'aient effectivement accès aux informations concernées que :

- les personnes autorisées,
- et notamment les supérieurs hiérarchiques pour lesquels ces informations sont strictement nécessaires afin d'assurer un bon fonctionnement des différents services.

8. DIVERS

8.1 Groupe Yaoundé

La Commission a été amenée à rappeler qu'il lui semble important que l'Organisation continue à explorer l'opportunité de développer une convention internationale liant ses Etats membres.

8.2 Coopération avec le Secrétariat général

La Commission a renouvelé sa satisfaction quant à l'excellente coopération avec le Secrétariat général lui permettant de l'aider à offrir un système mondial d'informations qui répond aux besoins de la coopération policière internationale tout en respectant les règles dont l'organisation s'est dotée, et notamment les droits fondamentaux de l'homme et les principes de protection des données.

La Commission a rappelé la nécessité d'être tenue informée des projets concernant le traitement d'informations personnelles, en amont de leur réalisation, et de continuer à travailler avec le Secrétariat général dans la plus grande transparence, pour une coopération constructive et efficace.

8.3 Publications sur la Commission

- Le Secrétariat général a offert à la Commission un espace qui lui est dédié sur son propre site Internet, présentant notamment sa genèse, son rôle, son indépendance, les modalités et conditions d'accès aux fichiers d'Interpol et ses rapports d'activité annuels.
- Le Secrétariat général a publié sur son site Internet un communiqué de presse annonçant l'accréditation de la Commission en 2003 lors de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données, précisant le rôle de la Commission et l'ouverture sur le site Internet de l'Organisation d'une partie qui lui est dédiée.
- Par ailleurs, comme envisagé en 2003, la Commission a rédigé, dans le même sens, un article synthétique la concernant et l'a adressé au Secrétariat de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données, en vue qu'il soit transmis aux pays auxquels appartiennent ces commissaires et publié dans des revues spécialisées nationales ou internationales.

La Commission estime en effet important pour l'Organisation que les ressortissants des pays membres de l'Organisation aient connaissance de son existence et de son rôle.

9. LES TEXTES FONDAMENTAUX D'INTERPOL ET DE LA CCF CONCERNANT LE CONTROLE DES FICHIERS DE L'ORGANISATION

Les textes suivants ont constitué les principales règles applicables en 2004 au traitement des informations par Interpol et au contrôle dudit traitement :

- l'Echange de lettres entre l'O.I.P.C.-Interpol et le Gouvernement de la République française, relatif à l'organisation du contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,
- la 2^{ème} partie du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une Organisation intergouvernementale,
- le Statut de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement intérieur de la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- l'Accord entre la Commission de contrôle et le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol.

STATISTIQUES SUR LES REQUETES INDIVIDUELLES

	TOTAL	ARTICLE 3	MISES A JOUR	ENREGISTRE DANS ICIS
1^{er} mandat (1986/1989)	85	Inconnu	7	Inconnu
2^{ème} mandat (1989/1992)	40	Inconnu	13	Inconnu
3^{ème} mandat (1992/1995)	57	Inconnu	16	Inconnu
4^{ème} mandat (1995/1998)	74	Inconnu	17	Inconnu
5^{ème} mandat (1998/2001)	120	Inconnu	33	Inconnu
6^{ème} mandat (2001/2004)	392	25	60	155

